



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 97/23

Luxembourg, le 8 juin 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-457/21 P | Commission/Amazon.com e.a.

Décisions fiscales anticipatives : selon l'avocate générale Kokott, c'est à tort que la Commission a constaté que le Luxembourg avait accordé des aides d'État illégales à Amazon sous forme d'avantages fiscaux

Pour apprécier l'existence d'un avantage fiscal sélectif, la Commission s'est fondée sur le système de référence erroné, à savoir les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert au lieu du droit luxembourgeois

Par décision du 4 octobre 2017, la Commission avait constaté que, par la voie d'une décision fiscale anticipative prise en 2003, le Luxembourg avait accordé à Amazon des aides d'État illégales.

Dans cette décision fiscale anticipative, l'administration fiscale luxembourgeoise s'était prononcée au sujet du montant approprié d'une redevance de licence entre deux filiales du groupe Amazon. Ce montant a une incidence sur l'impôt sur les sociétés dû par Amazon EU S.à.r.l., établie au Luxembourg. Plus la redevance est élevée, et plus l'impôt sur les sociétés dû au Luxembourg est faible.

Pour déterminer la redevance appropriée, le Luxembourg et Amazon.com s'étaient accordés sur une méthode spécifique. La Commission a considéré que cet accord sur les prix de transfert constituait une aide, car elle l'a jugé non conforme aux principes de pleine concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elle a effectué son propre calcul du montant approprié de la redevance selon une méthode différente et est parvenue à une redevance inférieure. Comme cette méthode aurait entraîné une charge fiscale plus lourde au titre de l'impôt sur les sociétés, elle a estimé que la décision fiscale anticipative conférait un avantage sélectif à la filiale qui payait la redevance.

Le Luxembourg et Amazon ont introduit des recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne contre cette décision. Par arrêt du 12 mai 2021 ¹, le Tribunal a annulé la décision de la Commission. Sur la base des lignes directrices de l'OCDE, le Tribunal n'a pu constater aucune détermination erronée des prix de transfert. Il a estimé que la Commission n'avait pas démontré l'existence d'un avantage sélectif. Le débat devant le Tribunal n'a pas porté sur la question de savoir si les principes de pleine concurrence de l'OCDE pouvaient constituer, en l'espèce, le système de référence correct d'un contrôle des aides d'État.

La Commission a formé un pourvoi devant la Cour contre l'arrêt du Tribunal.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Juliane Kokott propose à la Cour de rejeter le pourvoi de la Commission et ainsi de confirmer l'arrêt par lequel le Tribunal a annulé la décision de la Commission, certes non pas dans sa motivation, mais quant à son résultat.

Comme la question de l'existence d'un avantage sélectif est indissociable de celle de savoir si le système de

¹ Arrêt du 12 mai 2021, Luxembourg et Amazon/Commission, [T-816/17 et T-318/18](#) (voir également communiqué de presse [n° 79/21](#)).

référence a été correctement déterminé, il convient, selon elle, d'apprécier cette dernière question dans le cadre du présent pourvoi, même si le Luxembourg et Amazon ne l'ont pas soulevée devant le Tribunal et que ce dernier ne l'a pas examinée. À cet égard, la Cour a jugé il y a peu, dans son arrêt Fiat Chrysler ², que ne sauraient être pris en compte, dans l'examen de l'existence d'un avantage fiscal sélectif, et aux fins d'établir la charge fiscale devant normalement peser sur une entreprise, des paramètres et des règles externes au système fiscal national en cause, à moins que ce dernier ne s'y réfère explicitement.

Or, lors de l'examen du niveau approprié de la redevance, la Commission s'est exclusivement fondée sur les principes de l'OCDE, alors que le droit luxembourgeois ne renvoyait pas à ces principes à la date de l'adoption de la décision fiscale anticipative. **La Commission a ainsi commis une erreur en ne retenant pas le droit luxembourgeois comme système de référence pertinent aux fins de son analyse de l'existence d'un avantage sélectif. Du fait de cette erreur, toutes les considérations qui suivent dans la décision litigieuse sont également erronées en droit. C'est donc à juste titre que, quoique que pour d'autres motifs, le Tribunal a annulé la décision litigieuse du fait de l'absence d'un avantage sélectif exposé.** Selon l'avocate générale Kokott, la Cour n'est pas tenue de se prononcer sur le bien-fondé de ces autres motifs, que la Commission conteste explicitement dans son pourvoi.

Quand bien même la Cour s'estimerait tenue par le choix du système de référence erroné (les principes directeurs de l'OCDE en matière de prix de transfert), le pourvoi de la Commission n'en serait pas pour autant fondé. En effet, l'avocate générale Kokott considère que, **même en faisant application des principes de l'OCDE en matière de prix de transfert, la méthode choisie dans la décision fiscale anticipative luxembourgeoise n'était pas manifestement erronée**, et que celle-ci n'a pas non plus fait l'objet d'une application manifestement erronée. Compte tenu de l'autonomie fiscale des États membres, seules des décisions fiscales anticipatives manifestement erronées peuvent, selon elle, constituer un avantage sélectif au profit du contribuable ³. C'est également la raison pour laquelle la Commission n'a pas pu démontrer, dans sa décision, que la décision fiscale anticipative octroyait un avantage fiscal sélectif au profit d'Amazon.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés!



² Arrêt du 8 novembre 2022, Fiat Chrysler Finance Europe/Commission, [C-885/19 P et C-898/19 P](#) (voir également communiqué de presse [n° 178/22](#)).

³ Voir également conclusions de l'avocat général Kokott dans les affaires Luxembourg/Commission et Engie Global LNG Holding e.a./Commission, [C-451/21 P et C-454/21 P](#) (voir également communiqué de presse [n° 73/23](#)).